

## **VD\_OMNI FI.2014.0137 vom 3. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2014.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0137)

FR: VD\_OMNI FI.2014.0137 du 3 juillet 2015

IT: VD\_OMNI FI.2014.0137 del 3 luglio 2015

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la sécurité civile et militaire | Recours contre une décision sur réclamation confirmant la mise à la charge d'un administré d'un montant de 404 fr. 50 au titre de la taxe d'exemption de servir pour l'année 2013. Le recourant ne conteste pas qu'il n'a pas effectué le service qui lui incombait durant l'année en cause, et ne se prévaut d'aucun motif d'exonération; c'est dès lors à juste titre qu'il a été soumis à la taxe d'exemption. Cela étant, l'intéressé a été déclaré inapte au service; il fait en outre valoir que les motifs ayant justifié la remise totale dont il a bénéficié pour l'année 2010 sont toujours d'actualité. L'autorité intimée est dès lors invitée à examiner si les conditions d'une remise sont toujours remplies. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C\_616/2015 du 27 juillet 2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO; RS 661]).

#### **E. 2**

Le recourant ayant agi sans être assisté d'un mandataire professionnel, le tribunal retiendra qu'il conteste les deux décisions – de taxation et de refus de remise – rendues à son encontre par l'autorité intimée le 5 mars 2012. En effet, il résulte de ses écritures qu'il conteste devoir payer quoi que ce soit au titre de taxe d'exemption 2010, sans que l'on puisse discerner s'il s'oppose au principe même du prononcé d'une taxe, au refus de lui accorder une remise ou aux deux à la fois. Ces questions seront par conséquent examinées successivement.

#### **E. 3**

a) Le principe de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir est ancré à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'art. 2 de cette même loi, relatif aux assujettis, a la teneur suivante: "<sup>1</sup> Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement): a. Ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil; b. ... c. N'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service. <sup>2</sup> N'est pas assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a accompli effectivement son service militaire, bien qu'il n'ait pas été incorporé pendant l'année entière en tant qu'homme astreint au service." Le fait générateur de l'assujettissement à la taxe d'exemption, tel qu'il ressort de l'art. 2 LTEO est donc, pour un

homme astreint au service, le fait de ne pas, au cours d'une année civile, être incorporé pendant plus de six mois dans une formation de l'armée (let. a) ou de ne pas effectuer le service militaire ou le service civil qui lui incombe (let. c). b) L'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) (disposition abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) précise que l'obligation d'accomplir du service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 20 ans. c) Selon l'art. 13 al. 1 LTEO, la taxe s'élève à 3 francs pour 100 fr. du revenu soumis à la taxe, mais à 400 fr. au moins. d) Les conditions d'exonération de la taxe d'exemption sont définies de manière exhaustive à l'art. 4 al. 1 LTEO; seules des conditions liées à l'état physique et mental de l'assujetti (let. a à a ter), aux obligations de celui-ci (let. c), à son âge (let. d, abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) ou encore à son statut (let. e) permettent de requérir cette exonération; on ajoutera que peut également bénéficier de ce régime exceptionnel l'assujetti auquel le service militaire a porté atteinte à la santé (let. b). Ces conditions doivent naturellement être interprétées de façon restrictive (cf. Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärpflichtersatz*, Zürich 1979, p. 85; cf. arrêts FI 1995.0057 du 11 juin 1996; FI 1993.0179 du 31 août 1995). e) En l'espèce, à juste titre, le recourant ne conteste pas qu'en 2013 il n'a pas effectué le service qui lui incombait. Il ne fait pas valoir concrètement un motif d'exonération au sens de l'art. 4 LTEO. Le recourant invoque en réalité des motifs d'ordre financier pour s'opposer au paiement de la taxe d'exemption mise à sa charge. Or, de tels motifs n'entrent pas dans la liste des motifs d'exonération énumérés à l'art. 4 al. 1 LTEO, mais doivent être examinés sous l'angle de la remise de la taxe (cf. ch. 4 ci-dessous). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a soumis le recourant à la taxe d'exemption en 2013. Quant au montant arrêté, de 400 fr., il correspond au minimum légal et ne saurait par conséquent être remis en cause. A cet égard, la loi ne laisse aucune marge de manœuvre à l'autorité de taxation. Peu importe les éventuelles décisions prises par d'autres autorités ou le fait que le revenu du contribuable soit nul. L'art. 13 al. 1 LTEO est sans équivoque lorsqu'il institue un montant minimal, indépendant du revenu ou de la fortune de la personne concernée. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

Cela étant, compte tenu des arguments invoqués par le recourant, il paraît expédient d'examiner la question de la remise d'impôts. a) A teneur de l'art. 37 LTEO, si le paiement de la taxe et des frais dans le délai légal prescrit met l'assujetti dans de graves difficultés, le délai de paiement peut être prolongé ou l'assujetti autorisé à s'en acquitter par acomptes. Dans de tels cas, on peut renoncer à prélever l'intérêt (al. 1). Les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé, être remise en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre (al. 2). La procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique de l'assujetti par la remise, à titre exceptionnel, de montants de la taxe dus. Cette remise doit profiter à l'assujetti lui-même, et non à ses créanciers. Les étudiants assujettis à la taxe (qui n'ont pas de revenu ou qui n'ont qu'un revenu modeste) doivent en effet aussi payer cette taxe minimale. En général, il est admis que le paiement de la taxe minimale est raisonnable. b) Selon l'Annexe aux Directives I 14 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) produite par l'autorité intimée en cours d'instance, ont droit à la remise totale de la taxe les chômeurs en fin de droit avec obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue en cure de désintoxication payée par les collectivités publiques, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) avec obligation

d'entretien, enfin les détenus dont l'argent de poche est inférieur à 300 fr. par mois. Dans les autres cas d'assujettis en réelles difficultés financières, l'Annexe prévoit le sursis au paiement, le paiement par acomptes ou encore la remise partielle pour une taxe minimale; ainsi, s'agissant en particulier des personnes bénéficiant du chômage (chômage temporaire et non en fin de droit) sans obligation d'entretien, elles n'ont pas droit à une remise même partielle, mais à des paiements par acomptes de la taxe d'exemption. Pour les étudiants et/ou les apprentis, la taxe minimale doit être appliquée et ils ont droit au sursis ou aux paiements par acomptes. Concernant par ailleurs le renoncement à prélever l'intérêt en cas de paiement par acomptes (cf. art. 37 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTEO), il est précisé que cette possibilité doit être accordée de manière "extrêmement restrictive" (p. ex. seulement pour les détenus), une application plus généralisée ayant pour conséquence de défavoriser les assujettis qui s'acquittent de leur taxe sans paiement par acomptes. L'Annexe en cause découle directement des Directives I 14 établies par l'AFC, en tant qu'autorité de surveillance (cf. art. 11 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir – OTEO; RS 661.1) et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, afin de contribuer à la sécurité juridique générale. Si l'Annexe ni les Directives dont elle est issue n'ont de force contraignante en tant que telles, elles peuvent néanmoins être suivies, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les normes légales, singulièrement avec l'art. 37 LTEO, et dès lors qu'elles permettent notamment d'opérer, de façon uniforme, une distinction concrète entre les cas tombant sous le coup de l'al. 1, respectivement de l'al. 2, de cet article (arrêt FI.2009.0120 du 16 septembre 2010, consid. 2b; ég. Arrêt FI.2009.0084 du 20 décembre 2010, consid. 3b). c) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été déclaré inapte au service. Au surplus, il a été mis au bénéfice d'une remise totale pour l'année 2010, selon décision du 8 mai 2012. Il invoque que les motifs qui avaient justifié cette décision sont toujours d'actualité. Au surplus, si la notion de minimum vital n'est prise en compte par la LTEO qu'en lien avec un « handicap physique, mental ou psychique majeur » (cf. art. 4 al. 1<sup>er</sup> lit. a LTEO), dont le recourant ne semble pas souffrir, cette notion ne semble pas étrangère à celle de difficultés majeures au sens de l'art. 37 LTEO. L'autorité intimée est ainsi invitée à examiner si les conditions d'une remise sont toujours remplies, comme le revendique le recourant.

## **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais, compte tenu de la situation du recourant (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.